



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Foix, le 3 avril 2025

**Objet :** Gravières de Montaut et de Saverdun

Bilan de l'action menée en 2024 par l'inspection des installations classées

**Nos réf. :** 2025/28

**Réf. :** [1] Courriel du 24 juillet 2023 des associations APRA « Le Chabot » et Comite Écologique Ariégeois

[2] Rapport de l'inspection des installations classées transmis par bordereau du 13 octobre 2023

[3] Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

[4] Protocole du 10 janvier 2014 sur le remblaiement des carrières alluvionnaires en Ariège

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

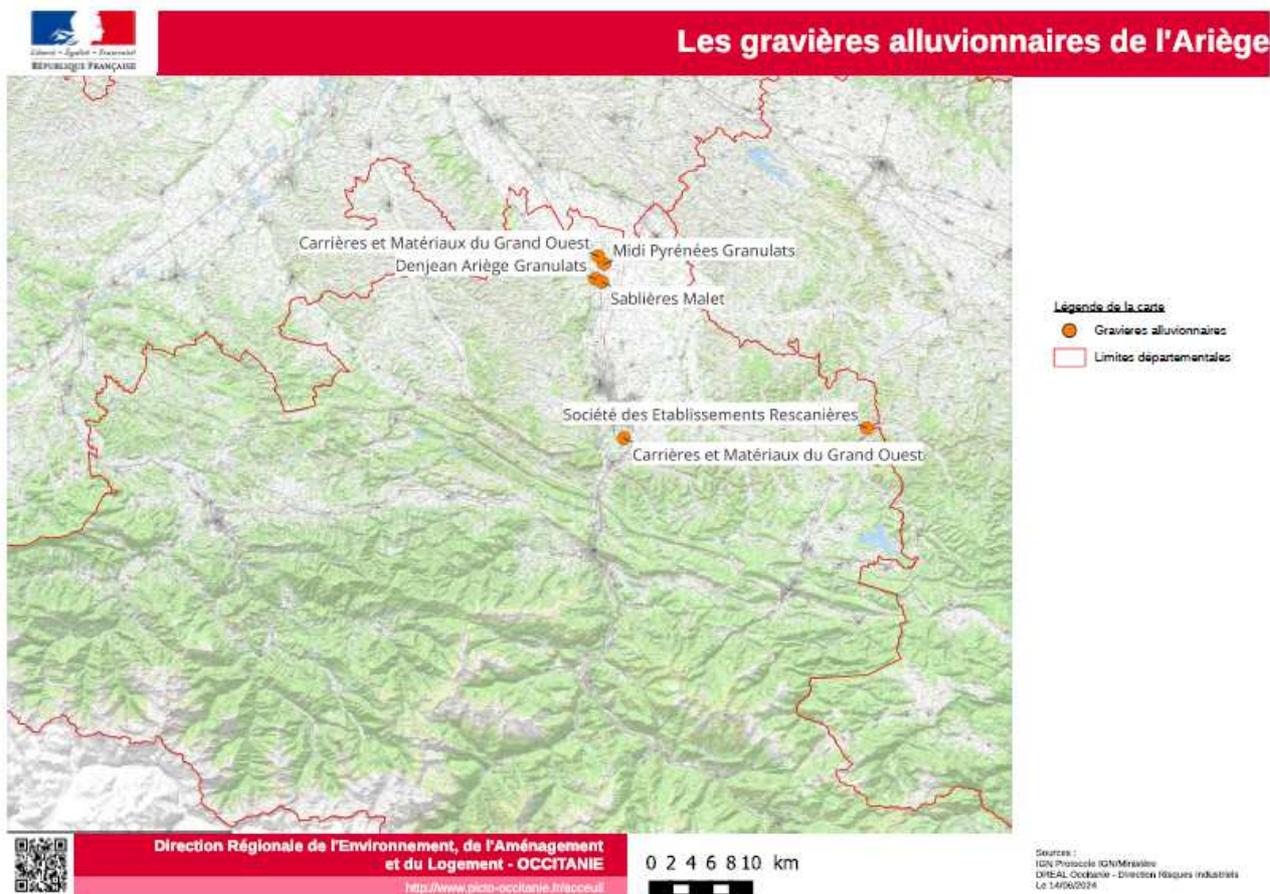
Le présent rapport présente le bilan des actions de contrôle menées par l'inspection des installations classées au sujet des gravières de Saverdun et de Montaut en 2024.

**1. CONTEXTE**

Six carrières de matériaux alluvionnaires, relevant du régime de l'autorisation au titre notamment de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont recensées dans le département de l'Ariège. Quatre d'entre elles sont localisées sur les communes de Montaut et de Saverdun :

	Denjean Ariège Granulats	Sablères Malet	Carrières et Matériaux du Grand Ouest	Midi-Pyrénées Granulats
Date d'autorisation	29 juin 2009	3 août 2011	16 février 2011	7 juillet 2009
Durée d'autorisation	30 ans	30 ans	30 ans	30 ans
Superficie autorisée	1 430 631 m <sup>2</sup>	762 251 m <sup>2</sup>	1 411 734 m <sup>2</sup>	2 126 277 m <sup>2</sup>
Capacité d'extraction annuelle	700 000 tonnes	600 000 tonnes	490 000 tonnes	1 000 000 tonnes

Aucun projet d'extension n'est, à ce jour, connu sur ce secteur.



*Figure 1 : carrières alluvionnaires en Ariège (source : DREAL Occitanie)*

Les conditions d'exploitation et de remise en état des carrières sont encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, qui autorise le remblaiement des zones extraites par des apports de matériaux extérieurs inertes.

Ces dispositions sont renforcées par celles des arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus, fixant notamment les conditions d'acceptation des matériaux extérieurs, en particulier la vérification de leur caractère inerte (traçabilité et réalisation d'analyse le cas échéant) et le plan de surveillance des eaux souterraines applicable au site.

De plus, un protocole de remblaiement des carrières signé le 10 janvier 2014 entre la préfecture, les carriers et le conseil départemental de l'Ariège renforce certaines dispositions notamment celles relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, afin de vérifier l'absence d'impact du remblaiement effectué sur la qualité de ces eaux.

Ces carrières font l'objet de plaintes récurrentes concernant notamment les nuisances qu'elles occasionnent (bruit, poussières...) et l'éventuelle dégradation de la quantité et de la qualité des eaux souterraines générées par la mise à nu de la nappe et le remblaiement effectué avec des matériaux extérieurs.

## 2. ACTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES EN 2024

Outre les visites d'inspection annuelles dont font l'objet les 4 carrières depuis 2014, et au cours desquelles la thématique du remblaiement est systématiquement abordée, l'inspection des installations classées a également, en 2024, diligenté une action de contrôle renforcée sur trois axes :

- **la traçabilité des déchets inertes** : l'ensemble des 4 carrières de Saverdun et Montaut a été contrôlé de manière inopinée le 5 mars 2024 ;
- **la vérification du caractère inerte de matériaux extérieurs utilisés en remblaiement** : des prélèvements au sein des massifs de remblais ont été effectués, sur la carrière exploitée par la société Denjean Ariège Granulats les 4 et 5 juin 2024, compte tenu des constats relevés lors de la visite du 5 mars 2024 (procédure d'acceptation préalable des déchets incomplète),
- **la qualité des eaux souterraines** : des contrôles inopinés des eaux souterraines sur les ouvrages de surveillance implantés par les carriers concernés :
  - les 22, 23 et 30 avril 2024 (hautes eaux) et les 7 et 8 octobre 2024 (basses eaux) sur la carrière exploitée par la société Midi Pyrénées Granulats (MPG) ;
  - les 23 et 30 avril 2024 (hautes eaux) et le 1<sup>er</sup> octobre 2024 (basses eaux) sur la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;
  - le 29 avril 2024 (hautes eaux) et le 30 septembre 2024 (basses eaux) sur la carrière exploitée par la société Denjean Ariège Granulats (DAG) ;
  - le 30 avril 2024 (hautes eaux) et le 2 octobre 2024 (basses eaux) sur la carrière exploitée par la société Sablières Malet.

L'objectif de cette action de contrôle est triple :

- vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, en s'assurant que les matériaux/déchets admis ne contiennent plus de fraction recyclable ;
- vérifier que les conditions d'acceptation des matériaux/déchets inertes extérieurs utilisés en remblaiement permettent de garantir la traçabilité de ces matériaux/déchets jusqu'à leur mise en remblais, ainsi que leur caractère inerte ;
- vérifier l'éventuel effet du remblaiement sur la qualité des eaux souterraines.

Le prestataire retenu par la DREAL pour la réalisation des contrôles inopinés est un organisme certifié. Le programme de prélèvement et d'analyse est fixé selon les prescriptions réglementaires applicables au site concerné. Pour chacun des prélèvements, trois échantillons sont réalisés, un pour le laboratoire, un pour l'exploitant s'il souhaite réaliser sa propre analyse. Le dernier est conservé par le laboratoire en cas de besoin. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge des exploitants.

L'ensemble des rapports de visite d'inspection sont disponibles sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

### 2.1. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS INERTES EXTERIEURS

Les constats réalisés lors des 4 visites d'inspection effectuées le 5 mars 2024 par 5 agents de la DREAL Occitanie ont abouti à l'établissement de trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure :

- à l'encontre de la société Denjean Ariège Granulats, le 16 mai 2024, à la suite d'acceptation de déchets inertes extérieurs sans document d'acceptation préalable. L'arrêté a imposé la réalisation de prélèvements et analyses dans les remblais afin de vérifier leur caractère inerte. Les prélèvements effectués par un laboratoire agréé pour DAG dans le massif de remblais n'ont pas mis en évidence la présence de matériaux non inertes ;

- à l'encontre de la société Sablières Malet, le 16 mai 2024, à la suite du constat d'insuffisance des moyens techniques et humains mis en œuvre pour l'accueil de matériaux inertes extérieurs. La procédure d'acceptation des matériaux inertes extérieurs a été révisée ;
- à l'encontre de la société CMGO, le 26 juillet 2024, pour la réalisation d'une aire étanche dédiée au ravitaillement et à l'entretien des engins. Des photos de l'aire réalisée ont été transmises.

Le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure cités ci-dessus constituera un thème des visites d'inspection qui seront réalisées, au titre de l'année 2025, sur les gravières concernées.

## **2.2. CONTRÔLES INOPINÉS DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

Les résultats d'analyse des campagnes de la qualité des eaux souterraines font l'objet d'une analyse comparative basée sur la position hydraulique des ouvrages par rapport aux zones remblayées des carrières. Ces résultats ont été également comparés, à titre indicatif, aux valeurs seuils définies à l'annexe II de l'arrêté [3].

### **2.2.1. Synthèse des résultats de la campagne réalisée en hautes eaux**

On note sur cette campagne de hautes eaux qu'il n'est pas identifié d'altération particulière du milieu naturel. Les principaux commentaires et observations qu'appellent les résultats d'analyse sont présentés pour chaque carrière ci-dessous.

#### Carrière exploitée par la société Midi Pyrénée Granulats

Rapport d'essais DEKRA N° E4989703-2401 - 1/ 2 M00

Rapport d'essais DEKRA N° E4989703-2401 - 2/ 2 M00

Sur l'amont hydraulique (piézomètre Pz9), il est observé via les prélèvements sur la présence d'aluminium (490 µg/L) et de manganèse (61 µg/L) au-delà des normes de qualité environnementale (respectivement 200 µg/L et 50 µg/L). On note par ailleurs, pour l'ammonium, qu'il n'a pas pu être quantifié à des niveaux pouvant permettre de statuer sur le respect de la norme de qualité environnementale (limite de quantification de 1 mg/L pour une valeur seuil fixée à 0,5 mg/L).

La présence de ces substances en amont n'est pas imputable à l'activité de la carrière.

Sur le piézomètre Pz 4, situé en aval hydraulique, on note une concentration de plomb mesurée à 11 µg/L ( $\pm 24$  %), proche de la valeur seuil de la norme de qualité environnementale (10 µg/L). Cette indication devra continuer d'être surveillée. La présence de manganèse dans une concentration supérieure à la norme de qualité environnementale (300 µg/L pour une norme à 50 µg/L) est également à relever. Une attention particulière devra être portée sur ce point.

Par courrier du 13 décembre 2024, reçu le 20 décembre 2024, la société MPG a indiqué que les derniers remblais effectués en amont hydraulique de l'ouvrage Pz4 l'ont été avant mars 2023, et que les campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisées en 2023 n'ont pas mis en évidence de dépassement de la valeur seuil en plomb sur cet ouvrage. L'exploitant indique également que du plomb a déjà été retrouvé en amont hydraulique de la carrière sur les ouvrages Pz9 et Pz12.

#### Carrière exploitée par la société CMGO

Rapport d'essais DEKRA N° E4755273-2401 - 1/ 2 M00

Rapport d'essais DEKRA N° E4755273-2401 - 2/ 2 M00

Il est noté la présence de manganèse (430 µg/L) au-delà de la norme de qualité environnementale (50 µg/l) en aval direct d'une zone remise en état de la carrière CMGO. Une attention particulière devra être portée sur ce point.

#### Autres carrières

Sablères Malet : Rapports d'essais DEKRA N° E4788254-2401 - 1/ 2 M00 et N° E4788254-2401 - 2/ 2 M00

Denjean Ariège Granulats : Rapports d'essais DEKRA N° E4841062-2401 - 1/ 2 M00 et N° E4841062-2401 - 2/ 2 M00

Les résultats obtenus sur les carrières exploitées par les sociétés DAG et Sablières Malet n'appellent aucune observation.

### **2.2.2. Synthèse des résultats de la campagne réalisée en basses eaux**

On note sur cette campagne de basses eaux qu'il n'est pas identifié d'altération particulière du milieu naturel. Les principaux commentaires et observations qu'appellent les résultats d'analyse sont présentés pour chaque carrière ci-dessous.

#### Carrière exploitée par la société MPG

Rapport d'essais DEKRA N° E4989752-2401 - 1/ 2 M00

Rapport d'essais DEKRA N° E4989752-2401 - 2/ 2 M00

Pour le manganèse, il n'est pas possible de comparer les résultats avec la période de hautes eaux, ce paramètre n'ayant pas été analysé (cf. §3).

On peut noter la présence d'ammonium au droit de Pz11, situé en amont hydraulique de la carrière, et dans le lac Ginestière (concentrations relevées de respectivement 1,9 et 0,7 mg/L) au-delà de la norme de qualité environnementale (valeur seuil fixée à 0,5 mg/L).

Cette présence d'ammonium ne semble toutefois pas être imputée à l'activité de la carrière.

On note par ailleurs, pour ce paramètre, au droit de Pz27, qu'il n'a pas pu être quantifié à des niveaux pouvant permettre de statuer sur le respect de la norme de qualité environnementale (1 mg/L pour une valeur seuil fixée à 0,5 mg/L).

#### Carrière exploitée par la société CMGO

Rapport d'essais DEKRA N° E4755297-2401 - 1/ 2 M00

Rapport d'essais DEKRA N° E4755297-2401 - 2/ 2 M00

Il est noté, pour l'ammonium, au droit de Pz1, qu'il n'a pas pu être quantifié à des niveaux pouvant permettre de statuer sur le respect de la norme de qualité environnementale (1 mg/L pour une valeur seuil fixée à 0,5 mg/L).

Il manque par ailleurs pour cette campagne (cf. §3) :

– des analyses du manganèse pour les échantillons prélevés sur les ouvrages Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et PZ 2007-2 et dans les lacs 1, 2 et 3 ;

– des analyses de l'aluminium, du chrome, du fer, du nickel, du cuivre, du zinc, de l'arsenic, du sélénium, du molybdène, du cadmium, de l'antimoine, du baryum, du mercure et du plomb pour les échantillons prélevés sur les ouvrages Pz2007-1 et Pz2007-2.

#### Carrière exploitée par la société DAG

Rapport d'essais DEKRA N° E4841177-2401 - 1/ 2 M00

Rapport d'essais DEKRA N° E4841177-2401 - 2/ 2 M00

Les résultats obtenus pour cette carrière n'appellent pas d'observation particulière. Il est relevé néanmoins :

- l'absence d'analyses du fer pour les échantillons prélevés sur l'ensemble des ouvrages et lacs ;
- une analyse limitée à la conductivité, l'oxygène dissous, l'indice hydrocarbures C10-C40, la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et aux Matières en Suspension (MES) pour les échantillons prélevés sur les ouvrages Pz4, Pz23 bis et Puits 2.

#### Carrière exploitée par la société Sablières Malet

Rapport d'essais DEKRA N° E4788515-2401 - 1/ 2 M00

Rapport d'essais DEKRA N° E4788515-2401 - 2/ 2 M00

Les résultats obtenus pour cette carrière n'appellent aucune observation.

### **3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **3.1. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS**

L'action de contrôle renforcée réalisée en 2024 a permis de relever des non-conformités principalement relatives à la traçabilité des déchets inertes.

Cependant, les prélèvements de matériaux extérieurs et analyse de ceux-ci sur un des sites a permis de s'assurer de leur caractère inerte.

Une meilleure mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle des conditions d'acceptation des matériaux externes reste cependant nécessaire afin de garantir le caractère inerte des matériaux admis.

Suite à ces actions de contrôle renforcés, l'inspection des installations classées propose d'actualiser des prescriptions réglementaires sur le remblayage, et en particulier sur les conditions d'acceptation des matériaux externes utilisés pour ce faire.

Concernant les mises en demeure prononcées à l'encontre des 3 exploitants concernés, ceux-ci ont transmis des éléments de réponse de nature à lever les constats à l'origine de ces mises en demeure. Les visites d'inspection 2025 auront notamment pour objectif de vérifier que les éléments de réponse transmis ont une traduction concrète sur les sites concernés.

#### **3.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sur les eaux souterraines, les résultats de la campagne menée en période de hautes eaux montrent que là où des substances ont été détectées, leur présence peut s'expliquer par le fait qu'elles sont déjà présentes en amont. Pour quelques situations très ponctuelles, l'origine de la présence de certaines substances est à éclaircir et nécessite la poursuite d'investigations (ex : cas du manganèse).

Par ailleurs, l'examen des résultats des campagnes de contrôles inopinés montre que la campagne de contrôles inopinés réalisée en période de basses eaux n'a pas totalement respecté l'objectif 2 de l'article 2 du protocole [4], montrant ainsi une appropriation insuffisante de ce protocole par les sociétés concernées. Par ailleurs, les résultats d'analyse de ces contrôles ne sont pas comparés aux valeurs seuil réglementaires pertinentes – à savoir celles indiquées en annexes I et II de l'arrêté [2].

Par conséquent, L'inspection des installations classées considère ainsi nécessaire d'harmoniser et de renforcer les exigences relatives aux modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les exploitants concernés.

L'inspection des installations classées souligne cependant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les carrières objets des actions de contrôles présentées dans ce rapport ne font pas ressortir d'éléments majeurs qui montreraient une pollution certaine de la nappe (absence de faisceau de polluants en aval hydraulique).

L'inspecteur de l'environnement

Vérfifié, validé le 3 avril 2025  
Pour le directeur et par délégation,  
L'inspecteur de l'environnement,